

R. TITIRIGA, *La comparaison, technique essentielle du juge européen*, Paris, L'Harmattan, 2011, 372 p., préface J.-D. Mouton [ISBN 9782296562264 - 33,5 €]

C'est une belle thèse que celle publiée par M. Titiriga sur le thème de l'usage du droit comparé par la Cour de justice de l'Union européenne (désigné ici juge européen). Contrairement à ce que semble indiquer l'auteur, le sujet n'est pas totalement nouveau (mais peut-être l'était-il au moment du commencement de sa recherche). Plusieurs études ont abordé ce questionnement récurrent, spécialement dans des publications collectives dédiées au travail du juge européen ou au droit comparé. Mais jamais une thèse en langue française lui avait été consacrée.

L'auteur parvient parfaitement à s'approprier le sujet et à en déduire des enseignements sur la nature de la construction juridique européenne.

Les entrées retenues pour ce travail sont classiques : une définition épurée du « juge européen » qui conduit M. Titiriga à ne s'intéresser qu'au travail de la juridiction de l'Union européenne, écartant ainsi la Cour EDH et le juge national, juge européen de droit commun, de son objet central d'étude ; une non-remise en cause de l'acception généralement reçue du « droit comparé », sous-entendu du droit « national » comparé, excluant ainsi le travail de comparaison mult niveau relatif aux sources nationales, mais aussi internationales, européennes notamment. Ce double choix n'est pas critiquable en soi. Le sujet ainsi délimité représente un cadre existant, une réalité et permet à l'auteur de ne pas se perdre dans le dédale des institutions juridictionnelles agissantes et des droits potentiellement applicables. Mais il laisse la place à d'autres recherches, plus pluralistes.

Pour étayer son analyse, l'auteur a construit son travail en différents « paliers » (c'est son expression), trois exactement. Le premier examine les formes de comparaison et leur place par rapport à d'autres techniques interprétatives. Le deuxième s'attache à décrire les différentes fonctions de la comparaison (fonction de contrôle administratif du travail des institutions européennes et fonction constitutionnelle s'agissant de définir les rapports entre le droit européen et les droits nationaux). Le troisième palier s'efforce de légitimer la comparaison des droits par ce que l'auteur appelle « la nature singulière de l'ordre juridique communautaire, essentiellement différente d'une fédération classique ».

L'ouvrage contient également une liste complète des arrêts de la Cour de justice qui ont été exploités. Il foisonne d'illustrations et de classifications (trop sans doute : la dogmatique juridique a ses limites). Mais surtout il parvient à inscrire l'analyse dans la dynamique générale de la construction européenne. La lecture de ce travail fait donc du bien à l'heure où trop nombreux sont ceux qui s'intéressent aux développements du droit européen en plaquant sur ce dernier des modèles de droit interne (fût-il fédéral) ou de droit international qui lui sont étrangers et qui relèvent donc, eux aussi, d'un travail de comparaison.

Jean-Sylvestre BERGÉ  
Université Jean Moulin - Lyon 3 - EDIEC-CEE

Annika SUOMINEN, *The principle of mutual recognition in cooperation in criminal matters. A study of the principle in four framework decisions and in the implementation legislation in the Nordic Member states*, Cambridge, Antwerp, Portland, Intersentia, 2011, 416 p., [ISBN 978-1-78068-009-5 - 79 €]

Intitulée « Le principe de reconnaissance mutuelle en coopération judiciaire pénale. Une étude du principe au travers de quatre décisions-cadre et de sa mise en œuvre dans les Etats nordiques », la thèse de doctorat de Mme Annika Suominen a été réalisée et soutenue à l'Université de Bergen, Norvège, en février 2011. Ce travail, rédigé en anglais, sous la direction des professeurs Erling Johannes Husabo et Dan Frände, a fait l'objet d'une publication en 2011 aux éditions Intersentia. L'ouvrage de 415 pages au total contient une riche bibliographie qui a la qualité de se référer aux principaux articles de doctrine étrangers, principalement anglophones, sur le thème de la reconnaissance mutuelle. Mme Suominen présente sa thèse en trois parties, la première étant consacrée à l'introduction, la deuxième traitant des motifs de refus de reconnaissance, et la troisième s'attachant à des observations générales. Chacune de ces parties contient respectivement trois chapitres, sept chapitres, et cinq chapitres. Les remarques et opinions de l'auteur exprimées au fur et à mesure des dévelop-



pements permettent de comprendre la problématique retenue qui n'apparaît pas clairement dans le plan.

Les premières pages de la thèse permettent à l'auteur de décrire tant son objectif, que sa méthode de travail. Au-delà de sa qualité pédagogique, cette étape offre au lecteur une compréhension immédiate de la problématisation du sujet. Mme Suominen prend comme point de départ certaines décisions-cadre adoptées, et plus précisément les motifs de refus de reconnaissance qu'elles contiennent, et leur mise en œuvre dans trois Etats membres de l'Union européenne dans le but d'en déduire une approche systématique, théorisée, du principe de reconnaissance mutuelle en coopération judiciaire pénale. Ce faisant, l'auteur propose d'analyser le principe de la reconnaissance mutuelle selon un double encadrement précisé dès l'intitulé de la thèse. Le choix de cette délimitation du sujet est justifié par un souci de limiter le champ d'étude de la thèse à une analyse générale du principe de reconnaissance mutuelle.

Le lecteur est donc bien averti de l'objet de l'étude. D'abord, le principe de reconnaissance mutuelle est envisagé au travers de quatre décisions-cadre relatives au mandat d'arrêt européen, aux décisions de gel de biens et éléments de preuves, aux décisions de sentences pécuniaires, et aux confiscations. Ensuite, outre cette délimitation matérielle, le principe de reconnaissance mutuelle est appréhendé sous l'angle de sa mise en œuvre dans trois Etats du nord de l'Europe, la Finlande, la Suède, et le Danemark. Ce principe est conçu dès l'introduction comme un concept nouveau et révolutionnaire en coopération judiciaire pénale. Mme Suominen considère que seule une étude des instruments de mise en place de la reconnaissance permet de comprendre ce principe. Partant, la transposition nécessaire des décisions-cadre adoptées avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne explique que l'approche nationale soit parfois distincte de celle exprimée au niveau européen. Pour cette raison, la mise en œuvre en Finlande, Suède et Danemark a retenu l'attention de l'auteur. Les motifs de refus de reconnaissance posés par les textes européens et repris par les législations nationales sont plus particulièrement envisagés au cœur de la thèse. Le parallèle systématiquement opéré par l'auteur entre le texte de droit dérivé et les modalités de mise en œuvre dans les Etats membres susmentionnés est un des apports majeurs de cette thèse dès lors qu'il a pour fonction la mise en lumière de la nécessité de raisonner sur le principe de reconnaissance mutuelle selon l'ordre juridique dans lequel il est appliqué.

La première partie est engagée avec le constat d'une absence de définition officielle du principe de reconnaissance mutuelle. L'auteur fait preuve, au travers de sa présentation de l'ensemble des fondements et corollaires de la reconnaissance mutuelle des décisions pénales, d'une parfaite maîtrise du sujet traité. Les termes du sujet sont précisés, à l'image de la notion de décisions de justice en ce qu'elles sont l'objet de la reconnaissance mutuelle. Mme Suominen considère à cet égard, dans une approche très positiviste, qu'à ce jour seules les décisions de justice énoncées par une des décisions-cadre adoptées sont concernées par la reconnaissance mutuelle. Il est également présenté comment le principe de reconnaissance mutuelle s'intègre dans le paysage européen, ainsi que dans la coopération traditionnelle entre les Etats nordiques. L'approche comparatiste du sujet, en partie refusée par l'auteur, se révèle pourtant à ce stade pour le plus grand plaisir du juriste européen qui découvre les modalités principales de la coopération judiciaire pénale entre les Etats nordiques (Finlande, Suède, Danemark, Norvège, Islande).

Il ressort de la lecture de cette première partie que le souci de *marquer la spécificité de la reconnaissance mutuelle en coopération pénale* l'emporte sur l'importance de la cohérence d'ensemble du processus d'intégration européen qui ne peut pourtant être minimisée, voire écartée. L'auteur retient au final une définition de la reconnaissance mutuelle en matière répressive lui permettant alors de présenter les instruments adoptés et leur mise en œuvre, divergente, en Finlande, Suède et au Danemark. Insistant sur la particularité de ce nouveau principe en coopération judiciaire qui consiste à faire circuler librement les décisions de justice, tel que prévu dans les décisions-cadre, l'auteur a décidé de centrer sa deuxième partie sur les situations dans lesquelles la reconnaissance est impossible ou limitée.

La deuxième partie s'attache à recenser les principaux motifs de refus établis par les quatre décisions-cadre étudiées dans cette thèse. Sont visés les motifs qui peuvent être avancés pour refuser totalement la reconnaissance lorsque celle-ci s'avère matériellement impossible, comme par exemple dans le cas du non respect de la forme des actes européens de transmission, ou lorsque l'objet demandé dans le cadre d'un gel de preuve ou d'une confis-

